C/2025/3599

1.7.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12009 – OAKVIEW / FORTRESS / SPP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3599)

1. Le 20 juin 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Oakview Capital L6 DAC («Oakview», Irlande), contrôlée par Davidson Kempner Capital Management LP («DK», États-Unis),

— CF BM UK Holdings LTD («CF», Royaume-Uni), contrôlée par Fortress Investment Group LLC et ses filiales («Fortress», États-Unis), contrôlées en dernier ressort par Mubadala Investment Company PJSC («MIC», Émirats arabes unis) et Fortress Management (États-Unis),

— Société Phocéenne de Participations («SPP», France).

Oakview et CF acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de SPP.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Oakview exerce des activités d'acquisition, de détention, de gestion, de financement, de recouvrement et de transfert d'actifs financiers;

— CF est spécialisée dans la détention d'investissements;

— SPP est une société française détenue par un consortium de banques françaises, et propriétaire de Bourbon, une compagnie maritime qui fournit des services de logistique et de transport de personnel subaquatique et de haute mer à des opérateurs énergétiques offshore et à des entreprises du secteur pétrolier, y compris la fourniture de navires de soutien à des plateformes pétrolières offshore.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12009 – OAKVIEW / FORTRESS / SPP

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE